

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES
DISTRICT DE MINGAN
N° COUR: 650-11-001027-217
N° BUREAU: 1232474

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,
personne morale dûment constituée ayant son siège social
au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de
Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée
la « Débitrice »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment
constituée ayant une place d'affaires au
140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec,
dans la province de Québec, G1R 5P7.

Ci-après appelée
le « Contrôleur »

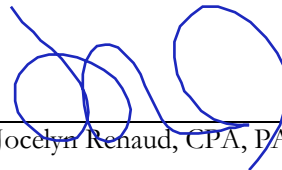
DIXIÈME RAPPORT DE RAYMOND CHABOT INC. À TITRE DE CONTRÔLEUR

À l'Honorable juge Daniel Dumais de la Cour Supérieure siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Mingan, nous soumettons respectueusement le dixième rapport du Contrôleur.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 9 mai 2023.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur



Jocelyn Renaud, CPA, PAIR, SAI

1. RÉTROSPECTIVE

1.1. Ce rapport du Contrôleur devrait être lu conjointement avec :

1.1.1. Le rapport initial du Contrôleur proposé (ci-après « Rapport initial »), préparé le 3 mai 2021;

1.1.2. Le premier rapport du Contrôleur (ci-après « Premier rapport »), préparé le 14 mai 2021;

1.1.3. Le deuxième rapport du Contrôleur (ci-après « Deuxième rapport »), préparé le 18 juin 2021;

1.1.4. Les lettres du Contrôleur destinées à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparées les 11 août et 10 septembre 2021;

1.1.5. Le troisième rapport du Contrôleur (ci-après « Troisième rapport »), préparé le 5 octobre 2021;

1.1.6. Le quatrième rapport du Contrôleur (ci-après « Quatrième rapport »), préparé le 11 novembre 2021;

1.1.7. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 17 décembre 2021;

1.1.8. Le cinquième rapport du Contrôleur (ci-après « Cinquième rapport »), préparé le 2 février 2022;

1.1.9. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 18 mars 2022;

1.1.10. Le sixième rapport du Contrôleur (ci-après « Sixième rapport »), préparé le 19 avril 2022;

1.1.11. Le septième rapport du Contrôleur (ci-après « Septième rapport »), préparé le 15 juin 2022;

1.1.12. Le huitième rapport du Contrôleur (ci-après « Huitième rapport »), préparé le 6 octobre 2022;

1.1.13. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 12 décembre 2022;

1.1.14. Le neuvième rapport du Contrôleur (ci-après « Neuvième rapport »), préparé le 27 mars 2023.

1.1. Le 5 mai 2021, la Requérante, Biogaz SP S.E.N.C., actionnaire et créancier de la Débitrice, a été entendue par la Cour Supérieure dans sa demande d'obtention d'une Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »). La Cour a émis une Ordonnance initiale le jour même. Cette Ordonnance initiale déclarait notamment :

1.1.1. Que la Débitrice, Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. (ci-après « Bioénergie » ou la « Débitrice ») est une compagnie débitrice pour laquelle la LACC s'applique;

1.1.2. Une suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 14 mai 2021, renouvelée automatiquement jusqu'au 19 mai 2021 (date prévue de la prochaine audition à la Cour), à moins d'opposition;

1.1.3. Une suspension des procédures à l'encontre des administrateurs et dirigeants pour la période précitée;

1.1.4. L'octroi d'un Financement temporaire d'un maximum de 250 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une Charge de 300 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire;

1.1.5. Une suspension des paiements en intérêts pour les sommes dues par la Débitrice à ses créanciers garantis, à l'exception des sommes dues en vertu du Financement temporaire;

1.1.6. La nomination de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur (ci-après le « Contrôleur »).

- 1.2. Le 19 mai 2021, la Requérante a été entendue à nouveau par la Cour dans sa demande de proroger et d'amender certains aspects de l'Ordonnance initiale. La Cour a accueilli cette demande et a émis une Ordonnance initiale amendée et reformulée le jour même, laquelle déclarait notamment :
 - 1.2.1. La prolongation de la suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens, ainsi que contre les administrateurs et dirigeants, et ce, jusqu'au 15 septembre 2021;
 - 1.2.2. L'augmentation du Financement temporaire initialement octroyé, jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une Charge de 1 800 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire.
- 1.3. Le 19 mai 2021, la Débitrice a également été entendue par la Cour pour une Requête visant à ordonner la mise en œuvre d'obligations contractuelles par Envergent Technologies LLC et UOP LLC. (« Requête de la Débitrice pour une Ordonnance d'exécution en nature contre les intimées Envergent Technologies LLC et UOP LLC »). La Cour a rendu le jour même une Ordonnance (« Order regarding the specific performance of certain contractual obligations by Envergent Technologies LLC », ci-après « Ordonnance de travaux »), qui prévoit principalement :
 - 1.3.1. La tenue d'une réunion technique initiale entre les représentants d'Envergent, de la Débitrice et du Contrôleur, accompagnés de leurs procureurs respectifs, d'ici le 21 mai 2021 (ci-après la « Rencontre technique initiale »);
 - 1.3.2. L'obligation, pour Envergent, de soumettre à la Débitrice une liste des informations qui seraient nécessaires pour réaliser les travaux requis jusqu'à la mise en service de l'usine de la Débitrice, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables (ci-après la « Liste d'informations initiales »);
 - 1.3.3. L'obligation, pour la Débitrice, de répondre à Envergent avec les informations demandées dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la Liste d'informations initiales;
 - 1.3.4. L'obligation, pour Envergent, de réaliser les travaux nécessaires afin que l'usine devienne fonctionnelle et puisse être mise en service dans un délai maximal de 23 semaines afin que les tests de performance puissent être réalisés et complétés, le tout, sous la supervision de la Débitrice et avec l'accompagnement du Contrôleur;
 - 1.3.5. L'Ordonnance de travaux prévoit également :
 - 1.3.5.1. Que les travaux soient réalisés aux frais d'Envergent, laquelle conserve son droit de déposer une réclamation auprès de la Débitrice afin d'obtenir compensation pour la moitié des frais encourus. La Débitrice conserve, pour sa part, son droit de contester la réclamation précitée;
 - 1.3.5.2. L'octroi d'une Charge prioritaire à Envergent, limitée à 360 000 \$, laquelle prend rang après la Charge du Prêteur temporaire et la Charge d'administration prévues à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée.
- 1.4. Le 23 juillet 2021, la Débitrice a déposé à la Cour une Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
 - 1.4.1. La Requête vise (i) à mettre en place un processus qui permettra de connaître, évaluer et liquider les réclamations des différents créanciers, qu'il s'agisse, notamment, des créances associées à des dénonciations de travaux en vertu du Code civil du Québec ou des réclamations qui interviendront entre la Débitrice et le groupe d'entreprises associées à Envergent, et (ii) à mettre en place une assemblée des créanciers.
 - 1.4.1.1. À l'exception du groupe d'entreprises Envergent/UOP/Honeywell, les autres créanciers à qui le projet d'Ordonnance a été soumis ont indiqué qu'il ne serait pas contesté. Les procureurs d'Envergent/UOP/Honeywell ont alors réservé le droit de leurs clients de contester le projet d'Ordonnance.

- 1.4.2. Le 5 août 2021, la Débitrice a soumis une nouvelle Requête apportant des amendements au projet d'Ordonnance de traitement des réclamations proposé. Les modifications suggérées visent essentiellement à retirer le processus de nomination d'agents préposés aux réclamations et le traitement des réclamations par ceux-ci afin que ce débat soit reporté à plus tard, et ne retarde pas l'avancement du dossier.
 - 1.4.2.1. Le nouveau projet d'Ordonnance visait à offrir une alternative aux représentants d'Envergent, d'UOP et d'Honeywell pour accélérer la mise en place du processus de traitement en évitant les auditions nécessaires en cas de contestation.
 - 1.4.3. Le 24 août 2021, les procureurs d'Envergent ont signifié le refus de leur cliente quant au processus révisé de traitement des réclamations proposé par la Débitrice et ont avisé la Cour qu'ils contesteraient autant le premier que le deuxième projet soumis (respectivement ceux du 23 juillet et du 5 août 2021).
 - 1.4.4. Le 17 septembre 2021, les procureurs d'Envergent ont soumis un projet alternatif qui excluait le traitement des réclamations d'Envergent pour qu'elles soient plutôt traitées par la Cour, et ont indiqué qu'ils ne s'opposeraient pas à la mise en place d'un processus de traitement des réclamations des autres créanciers, dans la mesure où leur cliente est exclue du traitement des réclamations. Des négociations se sont ensuivies entre les procureurs de la Débitrice et d'Envergent, sans succès.
- 1.5. Le 7 octobre 2021, à Québec, une audience s'est tenue et celle-ci visait à entendre la Requête de la Débitrice pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures et à traiter la Requête initiale et contestée de la Débitrice (Requête déposée le 23 juillet 2021) afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
 - 1.5.1. L'Honorable juge Daniel Dumais a entendu et questionné le Contrôleur ainsi qu'un représentant de la Débitrice, lesquels ont notamment présenté un portrait de l'avancement des travaux de réfection de l'usine.
 - 1.5.2. Pendant cette audience, la Débitrice a signifié qu'elle travaillait à préciser les coûts des travaux nécessaires à la mise en service de l'usine et à la vente du biocarburant à produire, dont une estimation était présentée en annexe au Troisième rapport du Contrôleur.
 - 1.5.3. La Débitrice a également annoncé qu'elle se présenterait de nouveau à la Cour dans les semaines suivantes afin de demander une augmentation du Financement temporaire, afin de supporter les coûts projetés, tant pour les opérations des mois de décembre à avril que pour ceux des infrastructures nécessaires à la vente de biocarburant.
 - 1.5.3.1. Biogaz SP S.E.N.C. s'est montrée disposée à supporter les coûts projetés, dans la mesure où elle obtenait une augmentation du Financement temporaire accordé.
 - 1.5.4. Au cours de l'audience, Envergent a signifié à la Cour qu'elle entendait également demander une augmentation de sa Charge prioritaire (360 000 \$), en support des coûts engagés dans la mise en service de l'usine.
 - 1.5.5. Les procureurs représentants la Débitrice et Envergent ont également été entendus, principalement quant à leurs arguments respectifs à l'appui ou en contestation du processus proposé de traitement des réclamations et de tenue des assemblées.
 - 1.5.6. Le 7 octobre 2021, l'Honorable juge Daniel Dumais a rendu une Ordonnance pour proroger la suspension des procédures jusqu'au 10 décembre 2021. Quant à la Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations, elle a été prise en délibéré.
 - 1.6. Le 4 novembre 2021, l'Honorable juge Daniel Dumais a rendu un Jugement et a refusé l'Ordonnance relative au traitement des réclamations soumise par la Débitrice. Le recours proposé à un agent préposé aux réclamations est exclu. Le Jugement prévoit que c'est le Tribunal qui entendra toute réclamation contestée.

- 1.7. À la suite de la transmission d'une Requête modifiée, la Cour a rendu Jugement le 19 novembre 2021 d'une Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées. La même journée, la Cour a émis une Seconde Ordonnance initiale amendée et reformulée, laquelle :
 - 1.7.1. Proroge la suspension des procédures contre la Débitrice et ses administrateurs jusqu'au 29 avril 2022;
 - 1.7.2. Octroie un Financement temporaire additionnel de 3,9 millions de \$ disponible pour la Débitrice, lequel s'ajoute au Financement temporaire initialement octroyé pour totaliser 5,4 millions de \$;
 - 1.7.3. Octroie à Biogaz SP S.E.N.C. (le Prêteur temporaire) une Charge prioritaire totalisant 6,5 millions de \$, en support au Financement temporaire précité;
 - 1.7.4. Ordonne un processus de traitement des réclamations par le Contrôleur avec droit de révision devant le Tribunal;
 - 1.7.5. Fixe l'audition des réclamations qui ne seront pas réglées par le processus de traitement des réclamations à partir du 2 mai 2022, pour une durée à déterminer.
- 1.8. Le 25 janvier 2022, le Tribunal a fixé des dates limites pour la mise en état des procédures judiciaires en cours.
- 1.9. Le 2 février 2022, le Cinquième rapport du Contrôleur a été déposé au Tribunal.
- 1.10. Lors de l'audition du 9 février 2022, la Débitrice et le Contrôleur ont fait rapport à la Cour sur l'avancement du processus de traitement des réclamations, sur le processus de restructuration et sur l'état de l'évolution de l'encaisse de la Débitrice.
- 1.11. Le 18 mars 2022, le Contrôleur a déposé au Tribunal une lettre de mise à jour ainsi qu'un rapport sur l'état de l'évolution de l'encaisse visant la période de dix-huit semaines se terminant le 2 juillet 2022.
 - 1.11.1. Cette mise à jour faisait notamment état du report de la date de démarrage des unités de production et de l'avancement dans les négociations entre la Débitrice et son principal client potentiel pour la vente de biocarburant.
- 1.12. Une conférence préparatoire au procès prévu en mai et juin 2022 a eu lieu le 7 avril 2022, pendant laquelle les procureurs de la Débitrice ont présenté une mise à jour sommaire de la mise en œuvre des mesures de restructuration.
- 1.13. Le 19 avril 2022, le Sixième rapport du Contrôleur a été déposé au Tribunal, en prévision de l'audition tenue le 25 avril suivant.
 - 1.13.1. Lors de cette audition, l'Honorable juge Daniel Dumais a accordé à la Débitrice une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 12 juillet 2022.
- 1.14. Le procès opposant la Débitrice à Envergent s'est tenu en mai et juin 2022. L'Honorable juge Daniel Dumais a pris en délibéré cette affaire et les parties attendent son Jugement.
- 1.15. Le 15 juin 2022, le Septième rapport du Contrôleur a été déposé au Tribunal, en prévision de l'audition tenue le 12 juillet suivant.
 - 1.15.1. Après cette audition, l'Honorable juge Daniel Dumais a accordé à la Débitrice une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 10 octobre 2022 ainsi qu'une augmentation de la Charge prioritaire et du Financement temporaire (2,4 millions de \$ de fonds additionnels).
- 1.16. L'assemblée des créanciers s'est tenue le 9 décembre 2022 aux bureaux du Contrôleur. La Débitrice a présenté aux créanciers présents une mise à jour de sa situation ainsi que les termes et conditions du Plan de transaction et d'arrangement proposé. Les créanciers ont voté unanimement (100 % en nombre et en valeur) en faveur du Plan.

- 1.17. Une Requête pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures a été déposée le 9 décembre 2022. La Débitrice visait ainsi à obtenir un délai additionnel afin qu'Envergent complète ses travaux dans l'usine et procède aux tests de performance sur les deux unités de production.
- 1.18. Une audition s'est tenue le 13 décembre 2022. Lors de cette audition, la Débitrice a confirmé qu'il ne demeurerait qu'une seule condition préalable au dépôt d'une Requête pour homologation du Plan de transaction et d'arrangement, soit la réalisation des tests de performance sur les unités de production. Envergent a confirmé que les tests seraient réalisés dans les meilleurs délais.
- 1.18.1. La Cour a subséquemment accordé une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 31 mars 2023.
- 1.19. Un Jugement a été rendu le 14 décembre 2022 dans le cadre du litige entre Bioénergie et Envergent.
- 1.19.1. Envergent a demandé la permission à la Cour d'appel du Québec d'en appeler du Jugement rendu, laquelle a été rejetée le 24 janvier 2023.
- 1.20. À la suite de l'audition du 30 mars 2023, une prorogation du délai de suspension des procédures a été accordée jusqu'au 10 mai 2023.
- 1.21. Le présent rapport est soumis dans le cadre d'une Requête pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 8 août 2023, laquelle sera entendue lors d'une audition prévue le 10 mai prochain.

2. RÉALISATION DES TESTS DE PERFORMANCE ET TRAVAUX SUR L'USINE

- 2.1. La direction indique que l'usine n'a pas connu de problèmes majeurs au cours des dernières semaines.
- 2.2. Les tests de performance réalisés sur l'Unité A n'ont pas été atteints pour l'un des trois critères prévus, soit le rendement sur matière.
- 2.2.1. Au cours des dernières semaines, la Débitrice et la direction d'Honeywell ont été en discussion pour tenter de trouver une solution aux problèmes de l'usine et à leurs différends. La Débitrice a par ailleurs suspendu sa Requête déposée le 17 mars dernier (Requête visant à ordonner à Envergent et UOP de terminer les travaux visés à l'Ordonnance de travaux et à réaliser des travaux additionnels visant à rendre l'usine fonctionnelle afin que les tests de performance puissent être réalisés et complétés).
- 2.2.2. La Débitrice est confiante d'en venir à une entente sur un plan global qui verra à encadrer la conclusion des travaux sur l'usine et obtenir des tests de performance concluants.
- 2.2.2.1. Un dirigeant d'Honeywell s'est rendu à l'usine et a rencontré les dirigeants de la Débitrice dans le cadre de ces discussions.
- 2.2.3. Les dirigeants de Bioénergie s'évertuent à trouver les solutions pour un dénouement définitif aux problèmes de l'usine de Port-Cartier.
- 2.3. Les tests de performance sur l'Unité B n'ont pas encore eu lieu, celle-ci étant encore à l'arrêt.
- 2.4. Le Contrôleur n'a pas assisté aux rencontres entre Envergent et la Débitrice. Les rencontres hebdomadaires auxquelles il assistait n'ont plus lieu depuis le 20 mars dernier à la demande de l'une des parties.

3. SUIVI DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

3.1. Nous présentons au tableau suivant le suivi des variations de l'encaisse pour la période de six semaines terminée le 29 avril 2023.

(en milliers de \$ - non audité)	Cumulatif		
	Réel	Prévu	Écart
	(6 semaines)	(6 semaines)	(6 semaines)
Recettes			
Comptes clients - Ventes de biocarburant	894	771	123
Subventions	1	-	1
Financement temporaire	-	250	(250)
Remboursement d'Arbec Bois d'œuvre	24	25	(1)
Remises de taxes de vente et autres éléments	6	10	(4)
Paiement des sommes dues par Envergent/UOP	7 715	-	7 715
	8 641	1 056	7 585
Déboursés			
Salaires et charges sociales	369	385	(16)
Matières premières	-	98	(98)
Énergie	104	167	(63)
Entretien et réparations	158	241	(83)
Support par Ensyn Technologies	57	64	(7)
Frais de location, taxes foncières et assurances	204	163	42
Charges administratives	-	10	(10)
Investissements (acquisition d'immobilisations)	174	225	(51)
Honoraires légaux et de restructuration	71	110	(39)
Frais d'intérêts du Financement temporaire	-	23	(23)
Régularisation des frais de transport du bois	-	206	(206)
Autres	(8)	7	(15)
	1 130	1 698	(568)
Variations hebdomadaires	7 511	(643)	8 153
Encaisse au début	778	778	-
Encaisse à la fin	8 289	135	8 153
Niveau du Financement temporaire			
Niveau du début de la période	6 950	6 950	-
Déboursement	-	250	(250)
Solde du Financement temporaire utilisé	6 950	7 200	(250)
Solde du Financement temporaire disponible	850	600	250

3.2. Comme elle le prévoyait, la Débitrice n'a pas utilisé le solde disponible du Financement temporaire depuis décembre dernier. Un solde de 850 000 \$ demeure disponible à ce jour.

3.3. Principaux écarts sur les encaissements

3.3.1. La Débitrice a vendu plus de biocarburant que prévu et a collecté ses comptes clients dans les délais prévus (écart favorable de 123 000 \$).

3.3.2. Le paiement dû par Envergent au terme du Jugement du 14 décembre 2022 a été reçu le 30 mars 2023 (soit 7,7 millions \$).

3.4. Principaux écarts sur les décaissements

3.4.1. La Débitrice a reporté le paiement de plusieurs sommes dues à Arbec Bois-Œuvre, notamment des paiements sur la matière première, l'énergie et les sommes dues pour la régularisation des frais de transport du bois (écart favorable de 367 000 \$ sur une base combinée). Elle prévoit régulariser ces sommes au cours des prochains jours.

- 3.4.2. Des marges de manœuvre étaient prévues aux frais d'entretien et aux acquisitions d'immobilisations. La Débitrice n'a pas utilisé la totalité des montants projetés (écart favorable de 134 000 \$ sur une base combinée).
- 3.5. Les liquidités ont augmenté de 7,5 millions \$ au cours de la période visée en raison des sommes reçues d'Envergent. Un remboursement du Financement temporaire (6,2 millions \$) a été effectué après la période visée, soit le 8 mai 2023.
- 3.6. La Débitrice a préparé de nouvelles projections sur l'évolution de l'encaisse. Celles-ci sont présentées à l'annexe A. Selon les hypothèses soumises, la direction prévoit être en mesure d'opérer sans demander de Financement additionnel jusqu'au 26 août 2023 (un délai de vingt jours additionnels à la prorogation de délai demandée a été projeté).

4. PAIEMENT SUBROGATOIRE DES CRÉANCIERS DE LA CONSTRUCTION

- 4.1. La Débitrice a pris les mesures nécessaires pour que les créanciers détenant des hypothèques légales de la construction (6,2 millions \$) soient payés. Ces créanciers supportaient les sommes dues depuis longtemps. La Débitrice était sensible à leur situation.
- 4.1.1. Bioénergie PC inc., une compagnie apparentée à la Débitrice, achètera dans le cadre d'un paiement subrogatoire les créances détenues par RPF Ltée, A.X.C. Construction inc. et Fournier Construction Industrielle inc.
- 4.2. L'éventuelle homologation du Plan de transaction et d'arrangement ne visera plus qu'à déclencher les paiements aux créanciers chirographaires.

5. CONCLUSION

- 5.1. La Débitrice met tous les efforts en œuvre pour trouver un règlement définitif et consensuel des problèmes de l'usine.
- 5.2. Elle est confiante d'en venir à une entente avec Envergent, UOP et Honeywell pour terminer les travaux et livrer l'usine dans un état dont elle sera satisfaite.
- 5.3. Le Contrôleur estime que ce report ne portera pas de préjudice sérieux aux créanciers.
- 5.4. Le Contrôleur demeure satisfait que la Débitrice gère correctement ses affaires et estime que la Débitrice agit de bonne foi et avec la diligence voulue dans les circonstances.
- 5.5. Le Contrôleur appuie la demande de la Débitrice de proroger le délai de la suspension des procédures jusqu'au 8 août 2023.

ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES
DISTRICT DE MINGAN
N° COUR: 650-11-001027-217
N° BUREAU: 1232474

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,
personne morale dûment constituée ayant son siège social
au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de
Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée
la « Débitrice »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment
constituée ayant une place d'affaires au
140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec,
dans la province de Québec, G1R 5P7.

Ci-après appelée
le « Contrôleur »

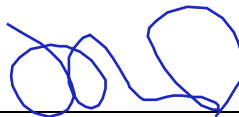
**RAPPORT SUR L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE DE BIOÉNERGIE AE
CÔTE-NORD CANADA INC. POUR LA PÉRIODE DE 17 SEMAINES SE TERMINANT
LE 26 AOÛT 2023**

À l'honorable juge Daniel Dumais de la Cour Supérieure siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Mingan, nous soumettons respectueusement le rapport sur l'état de l'évolution de l'encaisse de la Débitrice, pour la période citée en objet.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 9 mai 2023.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur



Jocelyn Renaud, CPA, PAIR, SAI

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.
ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE
POUR LA PÉRIODE DE DIX-SEPT SEMAINES SE TERMINANT LE 26 AOÛT 2023

Article 23 (1) d)

(en milliers de \$ - non audité)	Mai (4 semaines)	Juin (5 semaines)	Juillet (4 semaines)	Août (4 semaines)	Total (17 semaines)
Recettes					
Comptes clients - Ventes de biocarburant	504	500	499	499	2 003
Subventions	-	75	-	-	75
Financement temporaire	-	-	300	500	800
Remboursement d'Arbec Bois d'œuvre	11	11	11	11	44
Remises de taxes de vente et autres éléments	54	9	9	9	81
	569	595	819	1 019	3 003
Déboursés					
Salaires et charges sociales	256	321	256	256	1 090
Matières premières	139	24	24	24	213
Énergie	132	154	127	127	540
Entretien et réparations	110	90	80	80	360
Support par Ensyn Technologies	30	30	16	16	92
Frais de location, taxes foncières et assurances	837	178	178	292	1 485
Charges administratives	7	7	7	7	29
Investissements (acquisition d'immobilisations)	125	-	-	-	125
Honoraires légaux et de restructuration	90	50	50	50	240
Frais d'intérêts du Financement temporaire	24	23	23	23	92
Remboursement du Financement temporaire	6 199	-	-	-	6 199
Régularisation des frais de transport du bois	321	-	245	122	688
Autres	4	-	-	-	4
	8 275	877	1 007	999	11 158
Variations mensuelles	(7 706)	(282)	(188)	21	(8 155)
Encaisse au début	8 289	583	301	113	8 289
Encaisse à la fin	583	301	113	134	134
Niveau du Financement temporaire					
Niveau du début de la période	6 950	751	751	1 051	6 950
Déboursement	-	-	300	500	800
Remboursement	(6 199)	-	-	-	(6 199)
Solde du Financement temporaire utilisé	751	751	1 051	1 551	1 551
Solde du Financement temporaire disponible	7 049	7 049	6 749	6 249	6 249

NOTES COMPLÉMENTAIRES **AU 9 MAI 2023**

(non vérifié – voir rapport du Contrôleur)

1. OBJET DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

Le but de ces projections est de présenter au Tribunal une information financière prospective dans le cadre d'une Ordonnance initiale amendée et reformulée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Il est à signaler que ces informations risquent de ne pas convenir à d'autres fins.

L'état de l'évolution de l'encaisse a été préparé en fonction d'hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que la direction de la Débitrice a prévu adopter pour la période de dix-sept semaines se terminant le 26 août 2023, compte tenu de l'ensemble des conditions économiques qui, de l'avis de la direction, sont les plus probables, mais surtout en fonction des hypothèses conjecturales qui cadrent avec l'objet des projections, mais qui ne sont pas nécessairement les plus probables.

Étant donné que ces projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés (même si les hypothèses conjecturales se réalisent), et les écarts pourront être importants.

2. CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

Le présent état de l'évolution de l'encaisse a été préparé dans la perspective d'une continuité d'exploitation.

3. HYPOTHÈSES CONJECTURALES ET PROBABLES

L'état de l'évolution de l'encaisse repose surtout sur des hypothèses conjecturales qui sont énoncées ci-après.

3.1. Recettes

COMPTES CLIENTS – NOUVELLES VENTES DE BIOCARBURANT

La Débitrice a prévu des livraisons totalisant 4 millions de litres de biocarburant entre mai et août 2023. Les ventes sont projetées en fonction du prix convenu avec ArcelorMittal. Depuis plusieurs semaines, la Débitrice effectue des livraisons à un nouveau client. Par conservatisme, ces nouvelles ventes n'ont pas été considérées et s'ajouteraient aux encaissements projetés, le cas échéant.

La Débitrice prévoit facturer ses ventes sur une base mensuelle et les encaisser dans un délai de 30 jours.

Le niveau des comptes clients prévu à la fin de la période s'élève à environ 500 000 \$.

La Débitrice n'a prévu aucune subvention associée à la vente du biocarburant. Des crédits d'impôt sont applicables, mais ils ne sont encaissables qu'après la remise des déclarations fiscales annuelles.

SUBVENTIONS

Au cours de la période visée, la Débitrice prévoit obtenir une subvention de 75 000 \$ du Gouvernement du Québec en support d'un projet d'investissements en cours de réalisation (projet de tamisage de la matière première).

FINANCEMENT TEMPORAIRE

La Débitrice a prévu utiliser des fonds additionnels totalisant 800 000 \$, nécessaires pour supporter les besoins de fonds estimés jusqu'au 26 août 2023.

REMBOURSEMENT D'ARBEC BOIS-D'OEUVRE

Certaines ressources de la Débitrice exécutent des travaux pour Arbec Bois-D'œuvre inc. La Débitrice refacture à Arbec ces services. La Débitrice prévoit obtenir des remboursements totalisant 44 000 \$.

REMISES DE TAXES DE VENTE ET AUTRES ÉLÉMENTS

Les remises de taxes ont été prévues en fonction des ventes et des achats taxables. Les délais de remises sont mensuels, soit exigibles le mois suivant les ventes ainsi que les achats. Des retards dans les encaissements surviennent parfois lorsque des vérifications sont effectuées par les autorités fiscales.

3.2. Débours

SALAIRES ET CHARGES SOCIALES

La paie des employés qui travaillent pour Bioénergie est préparée par Gestion Rémabec, laquelle recharge à la Débitrice les sommes correspondantes. Les déboursés mensuels sont estimés en fonction du niveau de main-d'œuvre nécessaire sur le site.

MATIÈRES PREMIÈRES

Les achats de matières premières ont été prévus en fonction du prix convenu avec le fournisseur Arbec Bois-D'œuvre inc., ainsi que des volumes de matières ligneuses (sciures) nécessaires selon les niveaux de consommation anticipés par la Débitrice pour le biocarburant à produire. Ces frais sont prévus être payés dans un délai de 30 jours suivant la livraison des matières premières à l'usine.

ÉNERGIE

La Débitrice a estimé la dépense en électricité et en propane à partir des coûts supportés au cours des dernières semaines. La Débitrice est branchée sur l'entrée électrique de l'usine d'Arbec Bois-D'œuvre inc., laquelle la recharge en fonction de sa consommation mensuelle et de la puissance utilisée.

La consommation d'électricité et de propane est toutefois incertaine dans un contexte où l'usine a connu des arrêts fréquents au cours des dernières semaines. Les périodes de redémarrage modifient la consommation prévue (mixte électricité et propane).

ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Ces frais ont été prévus en fonction de l'expérience de la Débitrice. Ces frais sont prévus être payés sur réception.

SUPPORT PAR ENSYN TECHNOLOGIES

La Débitrice prévoit continuer d'utiliser les services d'Ensyn Technologies en support aux travaux prévus. Ces frais sont prévus être payés sur présentation de factures, un mois avant la réalisation des travaux.

FRAIS DE LOCATION, TAXES FONCIÈRES ET ASSURANCES

La Débitrice a prévu le maintien de quelques contrats de location d'équipements. Elle a également prévu les déboursés courants pour le paiement du loyer. Un paiement pour le renouvellement annuel de la police d'assurance est prévu en mai (554 000 \$). La police vise la responsabilité civile, environnementale et les biens.

CHARGES ADMINISTRATIVES

Ces frais sont estimés selon l'expérience de la Débitrice.

INVESTISSEMENT - IMMOBILISATIONS

Des acquisitions d'immobilisations courantes de 125 000 \$ visent l'acquisition de banques de condensateurs (gestion de la consommation énergétique) et le tamisage de la biomasse.

HONORAIRES LÉGAUX ET DE RESTRUCTURATION

Ces honoraires sont ceux des avocats de la Débitrice dans le cadre de ses litiges, ceux du Contrôleur et ceux des avocats associés aux procédures de restructuration. Ils ont été estimés par la Débitrice et sont payables sur réception.

FRAIS D'INTÉRÊTS DU FINANCEMENT TEMPORAIRE

Le taux d'intérêt applicable au Financement temporaire est de 4 % annuellement, payable sur une base hebdomadaire en fonction du niveau d'utilisation du Financement. La Débitrice n'a pas prévu de régularisation des soldes actuellement dus.

RÉGULARISATION DES FRAIS DE TRANSPORT DU BOIS

En vertu des contrats d'approvisionnement avec le client, Arbec Bois-D'œuvre et la Débitrice, cette dernière doit payer des redevances sur le transport du bois jusqu'à Port-Cartier. La direction a estimé une charge de 688 000 \$ sur la période visée pour régulariser les sommes dues accumulées au cours des mois précédents.

REMBOURSEMENT DU FINANCEMENT TEMPORAIRE

La Débitrice va rembourser 6,2 millions \$ à Biogaz, en réduction du Financement temporaire.

4. FACTEURS DE RISQUE ET D'AMÉLIORATION RELIÉS À LA RÉALISATION DES PROJECTIONS

La réalisation des projections dépend notamment :

- De la capacité de la Débitrice à opérer l'usine de façon continue et répondre à la demande de son principal client jusqu'en août 2023;
- De l'atteinte des rendements de production et du niveau de qualité du produit qui sont attendus;
- De la capacité de la Débitrice à limiter les besoins de fonds au niveau prévu pour la période projetée, notamment par le contrôle des déboursés.